

République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Commune de Barcelonnette

Séance du 30 mars 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	21	23

Procès-verbal du Conseil Municipal
Du 30 mars 2026

Date de convocation
26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-six mars deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Evelyne COUSTOULIN, Madame Delphine GARINO, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Madame Julie REYNIER, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe UGHETTO, à Monsieur Christophe BARNEAUD.
Monsieur Joseph GARCIN, à Monsieur Yvan BOUGUYON.

Absent excusé :

Madame Chantal BONAGLIA a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire. **APPROUVEE – DL 2026/25**
2. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués. **APPROUVEE – DL 2026/26**
3. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués : majoration au titre de Commune Chef-lieu d'arrondissement et au titre de Commune classée Station de Tourisme. **APPROUVEE – DL 2026/27**
4. Création d'une Commission Finances. **APPROUVEE – DL 2026/28**
5. Désignation du représentant de la Commune de Barcelonnette au Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé « Pierre GROUES » situé à Barcelonnette. **APPROUVEE – DL 2026/29**
6. Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Golf de Bachelard (SIVU). **APPROUVEE – DL 2026/30**
7. Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du site de la Valette (SIVU). **APPROUVEE – DL 2026/31**
8. Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la conservation et la promotion de la Route de la Bonnette Restefond et de son site alentour. **APPROUVEE – DL 2026/32**
9. Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04) au collège de SEYNE/TURRIERS/LE LAUZET. **APPROUVEE – DL 2026/33**
10. Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Lycée André Honnorat. **APPROUVEE – DL 2026/34**
11. Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Collège André Honnorat. **APPROUVEE – DL 2026/35**
12. Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'école de l'école primaire (maternelle et élémentaire). **APPROUVEE – DL 2026/36**
13. Désignation du correspondant incendie et secours. **APPROUVEE – DL 2026/37**
14. Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au sein de l'Association de résidence pour personnes âgées « LA SOUSTA ». **APPROUVEE – DL 2026/38**

15. Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au sein du Conseil d'Administration du Centre Sportif d'Oxygénation « Jean-Chaix ». **APPROUVEE – DL 2026/39**
16. Désignation du représentant de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration de l'association de la crèche LES MARMOT'S. **APPROUVEE – DL 2026/40**
17. Cession d'un terrain communal Commune de Barcelonnette / Monsieur Aldo LENZOTTI - Impasse Artésimia – Lieudit Cornille à Barcelonnette. **APPROUVEE – DL 2026/41.**
18. Autorisation de recrutement d'agents saisonniers. **APPROUVEE – DL 2026/42**

La séance est ouverte par Monsieur le Maire, qui remercie l'ensemble des présents ainsi que la presse. Il procède à l'appel des membres du Conseil municipal et annonce les procurations reçues.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur David Morard qui n'avait pas pu être présent au précédent Conseil municipal.

Monsieur Morard exprime sa satisfaction d'être présent, félicite l'équipe municipale pour sa victoire aux élections et affirme qu'il participera aux Conseils municipaux dans un esprit constructif et amical. Il précise que son objectif est de contribuer à l'avancement de la vallée, de Barcelonnette et de ses habitants.

Monsieur le Maire indique que ces intentions ne pourront qu'être bénéfique au travail du Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour, en rappelant que le Conseil se trouve encore dans une phase d'installation. Il explique qu'il est nécessaire de désigner les représentants du Conseil municipal dans de nombreuses instances afin qu'elles puissent fonctionner correctement. Il annonce également la création d'une commission « Finances » en vue de l'adoption du budget le 27 avril prochain. D'autres commissions seront constituées ultérieurement, certaines thématiques, d'autres transversales sous forme de revues de projets. Les membres de l'opposition pourront y siéger pour y formuler des avis. L'objectif est de favoriser des instances de discussion.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour.

Madame Chantal Bonaglia est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport n°1 portant sur les 31 délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire. Il précise que l'opposition, représentée par la liste « Agir en Commun » menée par Monsieur Bertrand BARBO, a communiqué plusieurs amendements.

Les débats sont retranscrits à la fin de chaque rapport.

RAPPORT N°1 – DEL 2026/ 25: Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2026/21 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire ;

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, et ainsi faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décisions rapides.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente et une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un Adjoint ou à un Conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux Adjoints ou Conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un Adjoint ou, à défaut par un Conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il précise que dans le même objectif de bonne marche de l'administration, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la Directrice Générale des Services des délégations qui lui sont données par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'Assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 19 voix « Pour » 2 voix « contre » et 2 « abstention »
A la majorité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE DELEGUER au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 7 000 € par droit unitaire toutes taxes comprises, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000 000 € et sous réserve de leur inscription au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 216 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 €.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

e) engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage), qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 euros ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que celui-ci est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Si le maire n'exerce pas, au nom de la Commune, le droit de priorité, il rendra compte au Conseil municipal de sa décision de ne pas l'exercer.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour l'ensemble des projets communaux quelque-soit le montant ;

27° Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros ;

En application du Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, cette délégation s'exerce comme suit « Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 2

DE PRECISER qu'il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 3

D'APPROUVER que, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par le Premier Adjoint ou un Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 4

D'APPROUVER que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Article 5

D'APPROUVER que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par la Directrice Générale des Services agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19.

Article 6

DE PRECISER :

- Que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Qu'il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- Que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

Article 7

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AMENDEMENTS – Liste « Aqir en Commun »

Exposé des motifs

Les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales visent à faciliter la gestion courante de la commune.

Toutefois, certaines décisions, par leur nature ou leur impact, engagent durablement les politiques publiques locales, notamment en matière d'équipements publics, d'équilibres financiers et d'aménagement du territoire.

Il apparaît en conséquence nécessaire de trouver un équilibre entre efficacité administrative et contrôle démocratique.

Article 1

AMENDEMENT n°1 – Durée des délégations

Modification de l'article 1 – Durée des délégations

À l'article 1er, remplacer :

« pour la durée du mandat »

par :

« pour une durée de deux ans à compter de l'adoption de la présente délibération, renouvelable expressément par le Conseil municipal »

Madame Calmet, propose d'introduire une clause de revoyure au bout de deux ans concernant la durée des délégations.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y est pas favorable et rappelle que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les délégations sont accordées pour toute la durée du mandat.

Article 2

AMENDEMENT n°5 – Information du Conseil

Complément à l'article 2 – Information du Conseil municipal

Compléter l'article 2 comme suit :

Le Maire rend compte de l'exercice des délégations dans un rapport écrit transmis préalablement à chaque séance du Conseil municipal.

Ce rapport précise, pour chaque décision, son objet, son montant, ses bénéficiaires le cas échéant, ainsi que les références budgétaires correspondantes.

Toute décision prise dans le cadre des délégations et engageant un montant supérieur à 50 000 € fait l'objet d'une information spécifique lors de la plus proche réunion du Conseil municipal.

Madame Calmet demande que, pour chaque décision prise par délégation, celles-ci soient communiquées dans leur intégralité.

Monsieur le Maire répond que ces documents seront transmis.

Article 2

AMENDEMENT n°6 – Droit de priorité

Complément à l'article 2 – Information du Conseil municipal

Compléter l'article 2 comme suit :

Le Maire rend également compte des décisions de ne pas exercer le droit de priorité, en précisant la nature du bien, sa localisation et les motifs de cette décision.

Madame Calmet explique que, s'agissant du droit de priorité, elle souhaite que le Conseil puisse être informée lorsque le Maire choisit de ne pas l'exercer, estimant que le Conseil doit également en être tenu au courant.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura systématiquement des échanges préalables, car il s'agit de décisions qui nécessitent réflexion. Il indique que l'alinéa 22° de la délibération relatif au droit de priorité sera précisé en ce sens : « Si le maire n'exerce pas, au nom de la Commune, le droit de priorité, il rendra compte au Conseil municipal de sa décision de ne pas l'exercer. »

Article 1 - Alinéa n°1

AMENDEMENT n°2 – Équipements publics

Modification de l'article 1 – Périmètre des délégations

Modifier l'article 1 comme suit :

Exclure de la délégation le point suivant :

- 1° : Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

Madame Calmet demande que cette délégation soit retirée. Elle cite notamment l'exemple de l'école, estimant que le Maire ne peut pas décider seul de telles affectations.

Monsieur le Maire précise qu'il existe deux niveaux :

- les affectations mineures, qui relèvent de la délégation,
- les affectations majeures, qui doivent nécessaire être discutées en Conseil municipal car elles s'inscrivent nécessairement dans un projet plus large.

Madame Calmet estime qu'il serait nécessaire de clarifier la distinction entre affectation mineure et majeure.

Monsieur le Maire répond que cette distinction n'est pas prévue par le législateur, auteur du texte.

Article 1 - Alinéa n°2

Monsieur le Maire explique que les tarifs communaux sont notamment relatifs aux droits de voirie et aux occupations du domaine public. Il précise que les tarifs les plus élevés concernent la location de la salle de spectacle.

Article 1 - Alinéa n°3

AMENDEMENT n°3 – Emprunts

Modification de l'article 1 – Périmètre des délégations

Modifier l'article 1 comme suit :

Remplacer le point suivant :

- 3° : Procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite d'un montant maximum de 300 000 € par opération, pour des opérations d'investissement inscrites au budget primitif ou approuvées par le Conseil municipal, et n'entraînant pas une augmentation significative des charges de fonctionnement sauf délibération du Conseil municipal

Madame Calmet propose de ramener le plafond d'emprunt à 300 000 €.

Monsieur le Maire demande la justification de cette proposition de montant.

Madame Calmet explique que cela représenterait environ 100 € d'emprunt par habitant, et qu'un plafond de 300 000 €, soit environ 300 € par habitant, leur semble trop élevé, d'autant qu'ils n'auraient pas pu vérifier les taux d'emprunt.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe deux types d'emprunts :

- les emprunts à court terme,
- les emprunts à long terme.

Il précise que la mise en concurrence est systématique dans les deux cas.

La Directrice générale des services ajoute que la réactivité est essentielle, car les offres bancaires sont valables très peu de temps. L'objectif est de déclencher l'emprunt au dernier moment afin d'éviter des intérêts trop élevés. Réunir un Conseil pour cela ne permettrait pas d'agir assez rapidement. Elle rappelle que les emprunts, s'ils sont réalisés, sont inscrits au budget préalablement voté par le Conseil.

Monsieur le Maire propose donc de maintenir le plafond à 1 million d'euros.

Article 1 - Alinéa n°4 à 17

Aucune demande d'explication n'est formulée par le Conseil.

Article 1 - Alinéa n°18

Madame Calmet demande des précisions concernant l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA, unique à l'échelle régionale.

Monsieur le Maire explique que la commune doit donner un avis préalable sur les opérations menées par l'EPF. Celui-ci est intervenu sur deux dossiers :

- la villa Reyssolle,
- les bâtiments situés sur la place de l'Église.

Monsieur le Maire explique que la commune peut être destinataire d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) et que, lorsqu'une vente apparaît intéressante, elle peut envisager une préemption en partenariat avec l'EPF pour monter un projet. L'EPF consulte toujours le Maire avant toute intervention sur la commune. Il précise que ces situations restent rares, contrairement à la SAFER, qui informe régulièrement la mairie des ventes de terrains agricoles entre agriculteurs et demande si la commune souhaite exercer son droit de préemption. Jusqu'à présent, la commune a systématiquement répondu non. Ce point concerne uniquement l'EPF et non les opérations généralistes.

Article 1 - Alinéa n°19

Madame Calmet indique ne pas bien comprendre ce point.

Monsieur le Maire précise qu'il relève du Code de l'urbanisme. Il donne l'exemple d'un particulier construisant une habitation : la commune doit assurer son raccordement à EDF. Dans certains cas, l'opération est complexe et la commune peut négocier avec le particulier pour partager les coûts. Il cite un précédent où un partage 50/50 avait été convenu.

Madame Calmet demande pourquoi prévoir une délégation si ces situations sont rares.

Monsieur le Maire répond qu'un projet important, comme la construction d'un hôtel, pourrait nécessiter une négociation entre public et privé, et que cela relève du rôle du Maire.

Article 1 - Alinéa n°20 à 31

Aucune demande d'explication n'est formulée par le Conseil.

Autres échanges

Monsieur Jestin indique qu'il aurait été souhaitable que, pour chaque point, chacun puisse exprimer son accord ou son désaccord avant de passer au point suivant, afin d'éviter des situations inconfortables.

Monsieur le Maire lui demande s'il souhaite reprendre l'ensemble des points.

Monsieur Jestin répond par la négative.

Monsieur Jestin répond qu'il s'agit d'un geste de confiance du Conseil municipal que de rediscuter certains éléments, notamment les montants.

Monsieur Barbo ajoute que la démarche se veut pédagogique, car certains points ne sont pas toujours faciles à appréhender.

Madame Calmet revient sur la distinction entre emprunts à court et long terme.

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'un emprunt est inscrit au budget, il est considéré comme pouvant être engagé.

Il est procédé au vote :

Adopté : A la majorité par 19 voix « Pour », 2 voix « contre » et 2 « abstention »

RAPPORT N°2 – DEL 2026/26 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1, L.2122-18, L.2122-20 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et notamment ses articles 1^{er} à 7 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-141-012 en date du 21 mai 2021 portant sur-classement démographique de la commune de Barcelonnette dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n° 2026/21 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n° 2026/22 en date du 22 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n° 2026/23 en date du 22 mars 2026 portant élection des Adjoints ;

CONSIDERANT que la Commune compte 2 674 habitants (population totale) et 2 518 habitants (population municipale) suivant le dernier recensement de la population de l'INSEE ;

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction est fixé à 4 110,52 €uros depuis le 1^{er} janvier 2024 – indice brut 1027 (indice majoré 835) ;

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique susvisé ;

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique susvisé ;

CONSIDERANT que, l'article L. 2123-24-1 III prévoit que les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire et des Adjoints ainsi que des Conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite toutefois du respect des taux maximums fixés par la Loi ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et des indemnités des Adjointes (21.38 % de l'indice brut terminal par Adjoint).

ARTICLE 2

D'APPROUVER que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 45,67 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 19,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} Adjointe : 17,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 17,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} Adjointe : 17,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} Adjoint : 17,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6^{ème} Adjointe : 17,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} Conseiller délégué : 7,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} Conseiller délégué : 7,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} Conseiller délégué : 7,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3

DE DIRE que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et à l'occasion de toutes autres nouvelles modifications et/ou revalorisation d'indice.

Article 4

DE S'ENGAGER à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 5

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°3 – DEL 2026/27 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués : majoration au titre de Commune Chef-lieu d'arrondissement et au titre de Commune classée Station de Tourisme.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34-1, L.2511-1, L.2512-2 ; L.3123-15-1, L.3123-17, L.3632-2, L.3632-4, L.4135-15-1, L.4135-17 ; L.7125-18, L.7125-20, L.7227-18, L.7227-20 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et notamment ses articles 1^{er} à 7 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent qu'il est possible d'appliquer une majoration de 50 % aux indemnités de fonction des Élus dans les Communes classées « stations de tourisme », dont la population totale est inférieure à 5000 habitants ;

VU les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent qu'il est possible d'appliquer une majoration de 20 % aux indemnités de fonction des Élus dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-349-021 en date du 14 décembre 2020 portant classement de la commune de Barcelonnette en station de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-141-012 en date du 21 mai 2021 portant sur-classement démographique de la commune de Barcelonnette dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n° 2026/21 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n° 2026/22 en date du 22 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjointes au Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n° 2026/23 en date du 22 mars 2026 portant élection des Adjointes ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n°2026/26 en date du 30 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT que la Commune est classée « station de tourisme » et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est chef-lieu d'arrondissement et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER que la Commune étant classée « station de tourisme » avec une population totale inférieure à 5 000 habitants, les indemnités réellement octroyées à Monsieur le Maire et aux Adjointes titulaires d'une délégation seront majorées de 50 % comme conformément à l'annexe à la présente.

Article 2

D'APPROUVER que la Commune étant Chef-lieu d'arrondissement, les indemnités réellement octroyées à Monsieur le Maire et aux Adjointes titulaires d'une délégation seront majorées de 20 % comme conformément à l'annexe à la présente.

Article 3

DE DIRE que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et à l'occasion de toutes autres nouvelles modifications et/ou revalorisation d'indice.

Article 4

DE S'ENGAGER à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 5

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématrialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°4 – DEL 2026/28 : Création d'une Commission Finances.
--

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Monsieur le Maire précise que bien que la Commune de Barcelonnette compte moins de 3 500 habitants, dans un souci de transparence et d'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal, il propose que cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 ;

CONSIDERANT l'élection municipale qui s'est déroulée le 15 mars 2026 et dont les résultats proclamés ont constaté l'élection de 23 conseillers municipaux formant le Conseil municipal ;

CONSIDERANT que 18 Conseillers municipaux sont issus de la liste « *Barcelonnette c'est vous une équipe à portée de main* » conduite par Yvan BOUGUYON, 4 conseillers municipaux sont issus de la liste « *Agir en commun* » conduite par Monsieur Bertrand BARBO et 1 conseiller municipal est issu de la liste « *Ensemble et responsables* » conduite par Monsieur David MORARD ;

CONSIDERANT qu'il est proposé qu'en sus d'une représentation proportionnelle, il est proposé que chaque tendance représentée au sein du Conseil municipal puisse avoir au moins un représentant au sein de la commission ;

CONSIDERANT la nécessité que puissent être étudiées par une Commission les questions relatives aux finances de la Commune pour lesquelles le Conseil Municipal sera amené à se prononcer ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que la Commission n'a pas de pouvoir de décision et émet de simple avis ou formule des propositions.

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire ci-dessus, il est proposé de créer une Commission Finances composée comme suit :

- Président de la Commission : Monsieur le Maire
- Membre de la Commission (en plus du Président) : 8 (huit) répartis comme suit :
 - o Liste « *Barcelonnette c'est vous une équipe à portée de main* » conduite par Yvan BOUGUYON : 6 (six)
 - o Liste « *Agir en commun* » conduite par Monsieur Bertrand BARBO : 1 (un)
 - o Liste « *Ensemble et responsables* » conduite par Monsieur David MORARD : 1 (un)

CONSIDERANT que lors de sa première réunion, la Commission procédera à l'élection d'un Vice-Président ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation des membres de la Commission Finances par un vote à main levée.

Article 2

DE CREER une Commission Finances dont la composition est la suivante :

- Président de la Commission : Monsieur le Maire
- Membre de la Commission (en plus du Président) : 8 (huit) répartis comme suit :
 - Liste « *Barcelonnette c'est vous une équipe à portée de main* » conduite par Yvan BOUGUYON : 6 (six)
 - Liste « *Agir en commun* » conduite par Monsieur Bertand BARBO : 1 (un)
 - Liste « *Ensemble et responsables* » conduite par Monsieur David MORARD : 1 (un)

Article 3

DE DESIGNER les membres de la Commission Finances comme suit étant précisé que le maire en est le Président de droit :

Président de droit : Yvan BOUGUYON

1. Joseph GARCIN
2. Rolande JACQUES
3. Philippe MAURI
4. Henri GINOUVES
5. Christophe BARNEAUD
6. Florence ALLEMANDI
7. Marjorie CASTANO
8. David MORARD

Article 4

DE PRECISER que cette Commission procédera à l'élection d'un Vice-Président lors de sa première réunion.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Jestin demande s'il serait possible de prévoir une suppléance au sein de la commission « Finances ».

Monsieur le Maire répond que cela est tout à fait possible. Il rappelle qu'il souhaite une représentation de toutes les tendances du Conseil, comme cela avait été indiqué précédemment. Il précise qu'il est logique qu'un membre puisse être remplacé en cas d'absence. Il ajoute toutefois que l'on ne parle pas de suppléance de façon formalisée.

RAPPORT N°5 – DEL 2026/29 : Désignation du représentant de la Commune de Barcelonnette au Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé « Pierre GROUES » situé à Barcelonnette.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le fonctionnement de l'Établissement Public de Santé « Pierre Grouès » joue un rôle essentiel dans l'accès aux soins pour nos habitants. Le Conseil de Surveillance de cet établissement réunit des représentants des usagers, du personnel et des collectivités territoriales. Il a pour mission de suivre la stratégie de l'établissement, d'examiner sa gestion et de veiller à la qualité du service rendu au public.

À ce titre, il appartient au Conseil municipal de désigner le représentant de la Commune qui siègera au sein de cette instance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON, en qualité de représentant de la Commune de Barcelonnette au Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé « Pierre Grouès » situé à Barcelonnette.

Article 3

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'établissement Public de Santé « Pierre Grouès » situé à Barcelonnette.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°6 – DEL 2026/30 : Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Golf de Bachelard (SIVU).

Rapporteur : Le Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Golf du Bachelard (SIVU) est un établissement public regroupant les Communes de Barcelonnette et d'Uvernet-Fours pour gérer ce Syndicat. L'installation du nouveau Conseil municipal nécessite la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants pour siéger au Comité Syndical du SIVU du Golf du Bachelard pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire expose que le nombre de délégués est fixé par les statuts du SIVU du Golf du Bachelard et que chaque Commune dispose de 3 sièges de délégués titulaires et 2 sièges de délégués suppléants.

Le Maire invite les Conseillers municipaux à présenter leur candidature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L. 5212-7 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Golf du Bachelard en date du 22 novembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la Commune au sein du SIVU du Golf du Bachelard ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner de nouveaux délégués titulaires et suppléants ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER les représentants de la Commune de Barcelonnette au SIVU du Golf du Bachelard comme suit :

- Délégués titulaires :
 1. Yvan BOUGUYON
 2. Henri GINOUVES
 3. Gilles ROMETTINO

- Délégués suppléants :
 1. Florence ALLEMANDI
 2. Philippe MAURI

Article 3

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président du SIVU du Golf du Bachelard.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°7 – DEL 2026/31 : Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du site de la Valette (SIVU).

Rapporteur : Joseph GARCIN

Le Rapporteur informe l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Valette est un établissement public regroupant les Communes de Barcelonnette et de Saint-Pons pour gérer ce syndicat. L'installation du nouveau Conseil municipal nécessite la désignation des délégués titulaires et suppléants de la Commune pour siéger au Comité Syndical du SIVU de la Valette pour la durée du mandat.

Il précise que le nombre de délégués est fixé par les statuts du SIVU de la Valette et que chaque Commune dispose de 2 sièges de délégués titulaires et 2 sièges de délégués suppléants.

Il invite les Conseillers municipaux à présenter leur candidature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L. 5212-7 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Valette en date du 09 août 2001 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation délégués représentants la Commune au sein du SIVU de la Valette ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner de nouveaux délégués titulaires et suppléants ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER les représentants de la Commune de Barcelonnette au SIVU de la Valette comme suit :

- Délégués titulaires :
 - Chantal BONAGLIA
 - Joseph GARCIN
- Délégués suppléants :
 - Christophe BARNEAUD
 - Philippe MAURI

Article 3

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président du SIVU de la Valette.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat de la Valette concernait initialement deux communes, Barcelonnette et Saint-Pons. Avec le recul de la ligne de crête, son périmètre débute désormais sur la

commune de Faucon. Il précise que ce syndicat est chargé des dispositifs de protection et de surveillance du glissement de terrain de la Valette. Le syndicat finance notamment la caméra vidéo assurant la surveillance permanente du site ainsi que l'abonnement internet. Il assure ponctuellement, les travaux de curage des pièges à matériaux, réalisés tous les cinq à sept ans selon les besoins.

Monsieur Barbo souligne que cette situation n'a finalement rien à voir avec un cours d'eau.

Monsieur le Maire confirme en indiquant qu'il s'agit plutôt d'un « cours de terre ».

Monsieur Barbo demande si cette compétence relève de la GEMAPI.

Monsieur le Maire répond que la GEMAPI traite de la gestion des risques, tandis que les communes se limitent ici à financer la transmission des images et la gestion opérationnelle au travers du syndicat.

Monsieur Barbo interroge ensuite sur la possibilité de transférer cette compétence à la Communauté de Communes, puisqu'elle dispose d'un service dédié.

Monsieur le Maire reconnaît que cela pourrait effectivement être envisagé.

La Directrice générale des services précise toutefois qu'il n'est pas certain que cette mission relève de la compétence GEMAPI, peut être pourrait-elle relever directement des services de l'Etat.

RAPPORT N°8 – DEL 2026/32 : Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la conservation et la promotion de la Route de la Bonnette Restefond et de son site alentour.
--

Rapporteur : Le Maire,

Le Rapporteur informe l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du site la Bonette Restefond est un établissement public regroupant la Commune de Barcelonnette et de Jausiers pour gérer ce Syndicat. L'installation du nouveau Conseil municipal nécessite la désignation des délégués titulaires et suppléants de la Commune pour siéger au Comité Syndical du SIVU de la Bonette Restefond pour la durée du mandat.

Il précise que le nombre de délégués est fixé par les statuts du SIVU de la Bonette Restefond et que chaque Commune dispose de 2 sièges de délégués titulaires et 2 sièges de délégués suppléants.

Il invite les Conseillers municipaux à présenter leur candidature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L. 5212-7 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Bonette Restefond en date du 17 juin 1987 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués représentant la Commune au sein du SIVU de la Bonette Restefond;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner de nouveaux délégués titulaires et suppléants ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER les représentants de la Commune de Barcelonnette au SIVU de la Bonette Restefond comme suit :

- Délégués titulaires :
 - Joseph GARCIN
 - Philippe MAURI

- Délégués suppléants :
 - Karine JEAN
 - Clarisse GARCIER

Article 3

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président du SIVU de la Bonette Restefond.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°9 – DEL 2026/33: Désignation des délégués de la Commune de Barcelonnette au Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04) au collège de SEYNE/TURRIERS/LE LAUZET.

Rapporteur : Le Maire,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Territoire d'Énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les Communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des Conseils municipaux, les Communes des Alpes de Haute-Provence doivent, en tant qu'adhérente au Syndicat, doivent procéder au renouvellement des délégués représentants leur Commune qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-7 qui précise que chaque Commune membre du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

VU les articles L5212-7-1 et L5212-8 du CGCT qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les Communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les Conseils municipaux des Communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

VU l'article 6 des statuts du Territoire d'Energie/SDE04 des Alpes de Haute Provence (TE/SDE 04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1^{er} décembre 2025 qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à désigner selon la population municipale ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour représenter la Commune de Barcelonnette ;

CONSIDERANT que le choix du Conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT ;

Le Rapporteur invite les Conseillers municipaux à présenter leur candidature.

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER les représentants de la Commune de Barcelonnette au SDE04 comme suit :

- Délégués titulaires :
 - Yvan BOUGUYON
 - Joseph GARCIN
 - Philippe MAURI

- Claire CALMET
- Délégués suppléants :
 - Rolande JACQUES
 - Yves BAUDRY
 - Gilles ROMETTINO

Article 3

DE NOTIFIER la présente délibération au Président du Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence SDE 04.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire présente le rôle du SDE 04.

Monsieur Barbo demande si des réflexions sont menées concernant les questions énergétiques.

Monsieur le Maire précise que le syndicat gère notamment les bornes de recharge électriques, pour lesquelles la commune ne paie plus de redevances pour leur installation. Au-delà de cet aspect, le SDE 04 intervient également sur les économies d'énergie et l'ingénierie énergétique des bâtiments communaux.

Il cite plusieurs exemples :

- *le SDE 04 a réalisé une étude thermique préalable aux travaux de la salle polyvalente ;*
- *il effectuera une étude thermique post-travaux pour la salle multisports afin d'évaluer l'évolution des performances énergétiques ;*
- *le syndicat travaille également sur les réseaux de chaleur et, plus largement, sur les réseaux utilisant des énergies renouvelables.*

RAPPORT N°10 – DEL 2026/34 : Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Lycée André Honnorat.

Rapporteur : Clarisse GARCIER

Le Rapporteur informe l'Assemblée que la désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Lycée André Honnorat permet d'assurer un lien constant entre l'établissement et la collectivité, notamment en matière de vie scolaire, de projets éducatifs et d'aménagements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles R421-14 à R421-36 relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la nomination des représentants de la Commune de Barcelonnette ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER en qualité de représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Lycée André Honnorat :

- Membre titulaire :
 - Yvan BOUGUYON
- Membre suppléant :
 - Clarisse GARCIER

Article 3

DE NOTIFIER la présente délibération au chef d'établissement.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°11 – DEL 2026/35 : Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Collège André Honnorat.

Rapporteur : Clarisse GARCIER

Le Rapporteur informe l'Assemblée que la désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du collège André Honnorat permet d'assurer un lien constant entre l'établissement et la collectivité, notamment en matière de vie scolaire, de projets éducatifs et d'aménagements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education, notamment les articles R421-14 à R421-36 relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la nomination des représentants de la Commune de Barcelonnette ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER en qualité de représentants de la commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration du Lycée André Honnorat :

- Membre titulaire :
 - Yvan BOUGUYON
- Membre suppléant :
 - Clarisse GARCIER

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°12– DEL 2026/36 : Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'école de l'école primaire (maternelle et élémentaire).

Rapporteur : Clarisse GARCIER

Le Rapporteur informe l'Assemblée que la Commune de Barcelonnette est représentée au sein du Conseil d'Ecole de l'Ecole Primaire. Cette instance joue un rôle essentiel dans le suivi du fonctionnement de l'école, l'organisation de la vie scolaire et le dialogue entre les enseignants, les parents et la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la Commune qui y siègeront aux côtés de la direction de l'école et des représentants des parents d'élèves, à savoir un représentant titulaire et un suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D411-1 à D411-8 relatifs au fonctionnement du Conseil d'Ecole ;

VU la nécessité pour la Commune d'être représentée au sein du Conseil d'Ecole de l'Ecole Primaire ;

CONSIDERANT que le Maire est membre de droit du Conseil d'Ecole et peut se faire représenter ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant et un suppléant ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS RECOURIR au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Article 2

DE DESIGNER en qualité de représentants de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Ecole de l'Ecole Primaire :

- Membre de droit ou son représentant :
 - Yvan BOUGUYON

- Membre titulaire :
 - Clarisse GARCIER

- Membre suppléant :
 - Olivia CLARO

Article 3

DE NOTIFIER la présente délibération à la direction de l'Ecole Primaire et à Monsieur l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°13 – DEL 2026/37: Désignation du correspondant incendie et secours.
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la sécurité civile et la prévention des risques sont des enjeux essentiels pour notre commune. La loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, a renforcé l'organisation de la sécurité civile en France et impose désormais à chaque Commune de désigner un correspondant incendie et secours.

Ce correspondant est un élu du Conseil municipal chargé d'assurer le lien entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il ne s'agit pas d'une fonction opérationnelle, mais d'un rôle de coordination, d'information et de suivi des dossiers liés à la sécurité civile, aux risques et aux besoins locaux.

La désignation de ce correspondant permettra d'améliorer la communication avec le SDIS, de mieux anticiper les problématiques de sécurité et de renforcer la prévention au niveau communal.

Il précise que ce correspondant a pour mission :

- ✓ D'assurer le lien entre la commune et le SDIS ;
- ✓ De suivre les questions relatives à la sécurité civile et à la prévention des risques ;
- ✓ De relayer les informations auprès du Maire et du Conseil Municipal ;
- ✓ De participer aux réunions d'information organisées par le SDIS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite *loi Matras*, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de correspondant incendie et secours ;

VU la nécessité pour la commune de disposer d'un interlocuteur privilégié auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

DE DESIGNER Monsieur Yves BAUDRY en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Barcelonnette.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette désignation.

Article 3

DE TRANSMETTRE a présente délibération au SDIS 04 et à la Préfecture.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°14 – DEL 2026/38: Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au sein de l'Association de résidence pour personnes âgées « LA SOUSTA ».

Rapporteur : Rolande JACQUES

Le Rapporteur informe l'Assemblée que la Commune de Barcelonnette joue un rôle essentiel dans l'accompagnement et le suivi des structures accueillant les personnes âgées sur son territoire. L'Association LA SOUSTA, qui gère la Résidence pour Personnes Agées, constitue un partenaire important pour garantir la qualité de vie, la sécurité et le bien-être des résidents.

Il précise qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein de cette Association, conformément à ses statuts. Cette désignation permettra d'assurer une continuité dans le suivi des actions menées et de maintenir un lien étroit entre la commune et la structure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU les statuts de l'Association de Résidence pour Personnes Agées « LA SOUSTA » ;

VU la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commune au sein de ladite Association à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la commune est membre de droit de l'Association de Résidence pour Personnes Agées « LA SOUSTA » ;

CONSIDERANT qu'elle doit y désigner 6 membres titulaires au sein du Conseil municipal et 6 membres en dehors du Conseil municipal choisis pour leur compétence en matière des gestion et d'animation en faveur des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts, le maire, est membre de droit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS PROCEDER à une nomination au scrutin secret pour la nomination des membres.

Article 2

DE DESIGNER en qualité de représentants de la commune au sein de l'Association :

Le Maire, Yvan BOUGUYON, membre de droit

- Membres titulaires :

- 1- Pierre MAILLARD
- 2- Evelyne COUSTOULIN
- 3- Rolande JACQUES
- 4- Joseph GARCIN
- 5- Delphine GARINO
- 6- David MORARD

Article 3

DE PRENDRE ACTE que le Maire doit désigner 6 membres en dehors du Conseil municipal choisis pour leur compétence en matière des gestion et d'animation en faveur des personnes âgées.

Article 4

DE NOTIFIER la présente délibération au président de l'Association.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°15 – DEL 2026/39 : Désignation des représentants de la Commune de Barcelonnette au sein du Conseil d'Administration du Centre Sportif d'Oxygénation « Jean-Chaix ».

Rapporteur : Le Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Centre Sportif d'Oxygénation « Jean Chaix », constitué sous la forme d'une Association régie par la loi de 1901, accueille régulièrement des activités sportives, éducatives et de loisirs.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein de cette Association, conformément à ses statuts. Cette désignation permettra d'assurer une continuité dans le suivi des actions menées et de maintenir un lien étroit entre la Commune et la structure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 relatif aux modalités de vote du Conseil municipal ;

VU les statuts de l'Association Centre Sportif d'Oxygénation « Jean Chaix » ;

CONSIDERANT que le Comité Directeur comprend 15 membres dont le Maire de Barcelonnette, 4 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal et 5 membres désignés par le Maire en dehors du Conseil municipal, choisis pour leur compétence en matière de sport ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commune au sein de ladite Association à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts, le Maire est membre de droit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

DE NE PAS PROCEDER à une nomination au scrutin secret pour la nomination des membres.

Article 2

DE DESIGNER en qualité de membres de la Commune au sein du Centre Sportif d'Oxygénation « Jean Chaix » :

Le Maire, Yvan BOUGUYON, membre de droit.

- Membres titulaires :
 - 1- Henri GINOUVES
 - 2- Philippe MAURI
 - 3- Chantal BONAGLIA
 - 4- Yves BAUDRY

Article 3

DE PRENDRE ACTE que le Maire listera 5 membres en dehors du Conseil municipal choisis pour leur compétence en matière de sport.

Article 4

DE NOTIFIER la présente délibération au président de l'Association.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°16 – DEL 2026/40: Désignation du représentant de la Commune de Barcelonnette au Conseil d'Administration de l'association de la crèche LES MARMOT'S.

Rapporteur : Le Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune de Barcelonnette est membre de l'Association qui gère la crèche « LES MARMOT'S », structure essentielle pour les familles de notre territoire.

Conformément aux statuts de l'Association, la Commune doit désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration. Ce représentant aura pour mission de porter la voix de la Commune, de suivre le fonctionnement de la crèche et de participer aux décisions stratégiques concernant son organisation et son développement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU les statuts de l'association et notamment son article 5 ;

VU la nécessité pour la Commune d'être représentée au sein de cette instance ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la continuité de la participation de la Commune de Barcelonnette, de procéder à cette désignation ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

DE DESIGNER Monsieur le Maire Yvan BOUGUYON en qualité de représentant de la Commune de Barcelonnette.

Article 2

DE NOTIFIER la présente délibération à l'association LES MARMOT'S.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématériali-

sée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°17 – DEL 2026/41 : Cession d'un terrain communal Commune de Barcelonnette / Monsieur Aldo LENZOTTI - Impasse Artésimia – Lieudit Cornille à Barcelonnette.

Rapporteur : Philippe MAURI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

VU la demande formulée par Monsieur Aldo LENZOTTI en date du 07/01/2025 sollicitant l'acquisition d'un terrain communal sis impasse Artémisia – Lieudit Cornille ;

VU l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale en date du 7 janvier 2025 ci-annexé ;

VU le projet de division parcellaire du géomètre expert ci-annexé ;

CONSIDERANT que le terrain concerné, situé impasse Artémisia – Lieudit Cornille, cadastré section B966-a pour une superficie de 608 m², fait partie du domaine privé communal ;

CONSIDERANT que la Commune peut procéder à l'aliénation de ce bien, celui-ci n'étant pas nécessaire à l'exercice d'un service public ou à la réalisation d'un projet communal ;

CONSIDERANT que l'emprise située en bordure de torrent étant soumise à un aléa de cru, il est retenu la valeur basse des termes de référence, soit 7€/m² ;

CONSIDERANT l'estimation du Service des Domaines en date du 07 janvier 2025 fixant la valeur vénale du bien à 4 256 Euros ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la cession, par la Commune de Barcelonnette à Monsieur Aldo LENZOTTI, d'une partie de la parcelle cadastrée Section B966-a Impasse Artémisia – Lieudit Cornille à Barcelonnette d'une surface de 608 m² tel qu'il en résulte du projet de division annexé à la présente délibération aux conditions et aux principales caractéristiques énoncées ci-dessus pour un montant de 4 256 Euros (quatre mille deux cent cinquante-six euros).

Article 2

DE PRECISER que les frais afférents à cette acquisition, dont les frais de notaires, seront pris en charge par Monsieur Aldo LENZOTTI.

Article 3

DE DESIGNER la SARL UBAYE NOTAIRES ET ASSOCIES, Mes Bruno VAGINAY et Bénédicte HUBERT, 1 rue Ménil sur Belvitte, Quartier du 11^{ème} BCA – 04400 BARCELONNETTE pour la réalisation de cette acquisition.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut un Adjoint désigné par lui, à effectuer toute démarche, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment l'acte authentique.

Article 5

DE PRECISER que la recette nécessaire à cette transaction sera inscrite au budget de la Commune.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire indique que quatre terrains sont mitoyens le long du Bachelard. Il rappelle que la commune a déjà procédé, il y a quelques années, à la vente de deux bandes situées en zone Chabrand, et que l'intention est de faire de même pour les autres riverains concernés.

Monsieur Barbo s'interroge sur l'usage que les propriétaires feront de ces surfaces. Il ajoute que le PLU comporte, selon lui, un alinéa relatif à la préservation du paysage dans ce secteur.

Autres discussions :

Monsieur Barbo demande ensuite si le vote du procès-verbal pourrait être adopté plus tôt, et non lors du Conseil municipal suivant, afin qu'il puisse être mis en ligne plus rapidement sur le site de la commune.

Monsieur le Maire répond que les textes prévoient explicitement que les procès-verbaux sont adoptés en Conseil municipaux et qu'en conséquence cela ne peut l'être, au plutôt, que par le Conseil suivant.

La Directrice générale des services précise que, en revanche, la commune publie après chaque conseil sur le site internet les informations essentielles, à savoir la liste des délibérations avec le sens des votes.

Monsieur Barbo formule une autre remarque concernant les indemnités des élus, sujet qui intéresse les administrés. Il demande si celles-ci seront mise en ligne, il conviendrait de préciser qu'il s'agit de montants bruts (chargés).

Monsieur le Maire répond en toute transparence que le Maire perçoit environ 2 000 € nets, et les adjoints environ 900 € nets.

Monsieur Morard demande ensuite où sont imputées les charges patronales dans le budget communal.

Monsieur le Maire explique que ces charges sont inscrites dans au chapitre 012 pour le personnel et au 65 pour les élus.

RAPPORT N°18 – DEL 2026/42: Autorisation de recrutement d'agents saisonniers.

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Madame explique à l'Assemblée que d'avril à octobre 2026, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail eu égard à l'organisation de différentes manifestations ou évènements ainsi qu'à des tâches complémentaires liées à cette période de l'année.

De façon à pallier les difficultés liées à la saison auxquelles les services sont confrontés, il y a lieu de recourir au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article L332-23 disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique.

Des emplois saisonniers sont nécessaires pour les besoins des services suivants :

- Piscine municipale
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Pôle technique

Répartis comme suit :

Piscine municipale :

- 1 emploi de chef de bassin : Titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation, à jour du CAEPMNS et recyclage PSE2, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives 1ère classe, non titulaire, temps complet, pour la période du 1er juin 2026 au 31 août 2026.

- 3 emplois de Maître- Nageur Sauveteur, à défaut des agents titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) : Titulaires du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation), BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation) ou autre diplôme universitaire confèrent le titre de MNS, à jour du recyclage en secourisme (PSE1) et du CAEPMNS, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives, non titulaire, temps complet, pour la période du 8 juin 2026 au 31 août 2026 pour un emploi et du 27 juin 2026 au 31 août 2026 pour les 2 autres emplois.

- 2 emplois d'agent d'entretien et d'accueil de la piscine municipale : cadre d'emploi des adjoints techniques, non titulaire, temps complet, pour la période du 27 juin 2026 au 31 août 2026.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

- 3 emplois d'animateur de centre de loisirs : stagiaires BAFA, BPJEPS, CPJEPS, BAPAAT ou qualification reconnue comme équivalente, cadre d'emploi des adjoints d'animation, temps complet, pour la période du 6 juillet 2026 au 26 août 2026.

Pôle Technique :

- 2 emplois d'agent technique polyvalent : Cadre d'emploi des adjoints techniques polyvalents, non titulaire, temps complet, pour la période du 1er avril 2026 au 30 octobre 2026.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332.23 ;

VU la Délibération du Conseil municipal n°2022/23 en date du 19 janvier 2022 fixant le régime indemnitaire applicable dans la collectivité ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'AUTORISER le recrutement d'agents saisonniers tel que présenté ci-dessus.

Article 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Madame la Directrice générale des services invite les élus à ne pas hésiter à relayer les offres d'emploi de la commune dans leur entourage.

Monsieur Jestin demande qui est chargé des recrutements saisonniers.

Madame la Directrice générale des services explique que, pour la piscine, les recrutements sont effectués par le responsable du pôle jeunesse, associations, sports. Elle ajoute que, pour les emplois saisonniers, un partenariat étroit existe avec le lycée, notamment concernant les formations BNSSA.

Monsieur le Maire précise que la commune apporte une aide financière aux élèves de Barcelonnette réalisant cette formation, et qu'en retour, cela permet plus de candidatures pour les recrutements.

Informations générales

Monsieur le Maire indique que le dernier spectacle du Zocalo a rencontré un franc succès, avec 150 entrées, malgré la concurrence le même jour du festival Delta festival à Pra-Loup. La préparation de la programmation de l'année prochaine va débiter bientôt.

Il rappelle que se déroule actuellement le Printemps du commerce, organisé par l'association des commerçants, avec diverses animations.

Il annonce ensuite les prochains rendez-vous :

- le carnaval,
- la cérémonie patriotique du 8 mai,
- la semaine des familles,
- et, à la médiathèque, un programme dédié aux arbres.

Monsieur le Maire évoque également la réfection de la route du Gaudissard, actuellement en cours.

Il communique enfin les dates des prochains Conseils municipaux, notamment celui consacré au vote du budget.

Madame Florence Allemandi attire l'attention de l'assemblée sur l'événement de La Folle Furieuse, prévu le 12 juillet 2026, pour lequel un grand nombre de bénévoles sera nécessaire. Elle encourage les 4élus à s'y associer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

La Secrétaire de Séance,

Chantal BONAGLIA



Le Maire,

Yvan BOUGUYON

